

Arrêt

n° 39 046 du 22 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'une autorisation de séjour provisoire « étudiant » (...) du 24 avril 2009, lui notifiée le 13 mai 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 août 2007, la requérante a introduit une première demande de visa, en vue d'effectuer une visite familiale, auprès du Consulat général de Casablanca. Cette demande a été rejetée le 17 septembre 2007.

1.2. Le 14 février 2008, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial. Cette demande a également fait l'objet d'un refus le 23 mai 2008.

1.3. Le 20 août 2008, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire le 9 septembre 2008. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans. L'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 24.554 du 13 mars 2009.

1.4. Le 11 décembre 2008, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une quatrième demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial. La demande a fait l'objet

d'une décision de rejet le 13 février 2009, laquelle a été rectifiée suite à une erreur contenue dans la motivation en date du 19 février 2009.

1.5. Le 9 avril 2009, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une cinquième demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.6. Par une décision du 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire qui a été notifiée à la requérante le 24 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Motivation :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit deux engagements de prise en charge souscrits par deux garants différents : Madame M. et Monsieur S.. Selon les termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, un seul garant peut être pris en considération. Il convient, dès lors, d'examiner la solvabilité de ceux-ci séparément. Il ressort, d'une part, de l'examen des fiches de salaires produites par Madame M. que sa solvabilité est insuffisante pour assurer la couverture financière d'une étrangère. D'autre part, concernant Monsieur S., il convient de noter que la prise en charge (annexe 32) et l'attestation patronale mentionne le prénom de H., M.. Son identité exacte n'est, dès lors, pas établie. Vu cette incertitude quant à l'identité du garant, il ne peut être tenu compte du document qu'il a souscrit. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas établie ».

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne justifierait plus d'un intérêt à son recours dans la mesure où le visa sollicité concernait la seule année scolaire 2008-2009 en telle sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne saurait avoir d'effet utile.

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation, doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006)

2.3. En l'espèce, afin de prouver la persistance de son intérêt dont elle doit pouvoir justifier l'existence à tout moment, le Conseil relève que, à l'appui de sa requête introductory d'instance, la requérante a produit une attestation d'inscription du 9 avril 2008 par laquelle l'université de Liège a décidé de l'autoriser à s'inscrire en 1^{ère} année du grade de bachelier en sciences physiques pour l'année académique 2009-2010. Dès lors, la requérante établit adéquatement et suffisamment qu'elle dispose encore d'un intérêt à son recours.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle déclare que la loi prévoit que la motivation se doit d'être adéquate, précise et pertinente. En l'espèce, la partie défenderesse devait vérifier la pertinence des motifs qui sont de nature à asseoir sa décision de refus. Elle relève que cette dernière s'est contentée d'affirmer qu'elle n'avait pas apporté la preuve des moyens de subsistance suffisants et que les ressources de sa mère étaient insuffisantes. En outre, elle constate que la partie défenderesse refuse de tenir compte de l'engagement de prise en charge sous prétexte que l'identité du garant ne serait pas établie.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné les preuves de subsistance et le fait qu'elle allait vivre au sein du ménage de sa mère qui dispose d'un logement suffisant et exerce une activité professionnelle. En outre, elle a également fourni un deuxième engagement de prise en charge conforme au prescrit de l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel révèle que son garant dispose d'un revenu mensuel supérieur à 2.000 euros par mois. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement soutenir qu'elle n'avait pas fourni les documents requis.

D'autre part, la partie défenderesse n'a nullement contesté l'identité du second garant lors du premier examen de la demande et l'a ignoré. Ainsi, suite à l'arrêt d'annulation du 13 mars 2009 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse, dans sa décision de refus du 24 avril 2009, soutient que le prénom du garant n'est pas le même sur l'engagement de prise en charge et l'attestation patronale (Hans) que sur la carte d'identité et les fiches de paie (Johann). Or, les prénoms Hans et Johann désignent une seule et même personne, le garant utilisant le prénom Hans dans la vie courante. Dès lors, un examen sérieux des documents montrerait à suffisance que l'identité du garant est établie. En outre, la partie défenderesse invoque ce problème d'identité pour la première fois dans le seul but de ne pas examiner l'engagement de prise en charge alors que ce dernier dispose de revenus suffisants.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée serait inadéquate, inopportun et abusive dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas apprécié correctement les critères légaux. Par conséquent, il y aurait erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général du devoir de prudence, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4. Examen du second moyen.

4.1. En ce qui concerne le second moyen et plus particulièrement concernant l'insuffisance des moyens de subsistance du second garant, le Conseil relève que l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, et s'il produit les documents ci-après:

(...)

2^o la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; ».

L'article 60, §1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute que :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

(...)

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun des documents produits par la requérante à l'appui de sa cinquième demande de visa.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment du fait que la requérante devait vivre en Belgique dans le ménage de sa mère et du revenu mensuel de son second garant. De même, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'identité de son second garant n'était pas établie.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les documents déposés par la requérante à l'appui de sa cinquième demande de visa et qu'elle ne démontre donc pas que l'allégation de la requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la requérante a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il s'ensuit que le second moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'une autorisation de séjour, prise le 24 avril 2009 et notifiée le 13 mai 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.